

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes, du 1<sup>er</sup> novembre 2000, est modifié comme suit:

CHAPITRE 6

**Immeubles faisant partie de la fortune privée**

b) déduction forfaitaire

*Art. 14*

<sup>1</sup>Au lieu du montant effectif des frais et primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie, qui sont assimilés aux frais d'entretien, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

c) liberté de choisir du contribuable

*Art. 15*

Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

*Art. 15 alinéa 2 supprimé*

d) taux de déduction

*Art. 19*

Le taux de déduction pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables se monte à 50 pour cent au cours des cinq premières années après l'acquisition de l'immeuble et, passé ce délai, à 100 pour cent.

*Art. 19 alinéa 2 supprimé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 avril 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER